

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 14 janvier 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Brigitte BAUSSART

TEL : 04.75.79.28.69
FAX : 04 75 79 29 49
e : brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

A R R E T E n°09-0110
Prescriptions complémentaires

Société COVED,
centre de stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals
sur la commune de ROUSSAS

Le Préfet de la Drôme
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres II et V,

VU l'arrêté n° 05-0221 du 14 janvier 2005, autorisant la société COVED à exploiter un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de ROUSSAS, au lieu-dit : «Combe Jaillet 2»;

VU l'arrêté n° 08-0899 du 22 février 2008 autorisant l'exercice d'une activité de valorisation de biogaz, par la société COVED, lieu dit : COMBE JAILLET 2, sur la commune de ROUSSAS,

VU l'arrêté préfectoral n°08-3140 du 21 juillet 2008 de prescriptions complémentaires ;

VU la demande de modification de l'arrêté d'exploitation, présentée le 10 juillet 2008 par la société COVED, sur les recirculations des lixiviats par un bioréacteur CHRYSALIDE, optimisation du fond de forme et de la capacité d'exploitation, adaptation de l'exploitation aux contraintes spécifiques de vent ;

VU le rapport et les propositions du 13 août 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis prononcé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 octobre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il peut être satisfait à la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'exploitation du site pour un fonctionnement en mode « bioréacteur » de l'installation, plus efficace et conduisant à la réduction des odeurs et des gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter substantiellement le volet d'un dossier portant sur l'extension du vide de fouille, sur la capacité annuelle de stockage et sur l'adaptation aux contraintes du vent ;

CONSIDERANT dès lors qu'il ne peut être valablement statué que sur la partie du dossier afférente à la modification de l'arrêté préfectoral d'exploitation du site, pour un fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société COVED est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », dans son centre d'enfouissement technique réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-0221 du 14 janvier 2005 modifié, une installation de mise en recirculation de lixiviats dans le massif de déchets stockés.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande en date du 10 juillet 2008 et sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 modifié notamment par le présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 15.4 de l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 sus-visé est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 15.4 – Collecte, stockage et recirculation des lixiviats dans les déchets stockés

La dimension des drains de collecte et de recirculation des lixiviats sera déterminée de façon à éviter tout colmatage et faciliter l'écoulement des lixiviats. L'entretien et l'inspection des drains doivent être rendus possibles.

Le dispositif de collecte dirigera gravitairement les lixiviats jusqu'à une conduite implantée sous la butée de pied de digue, vers le bassin de lixiviats (Voir annexe IV).

Les lixiviats seront transportés par canalisations étanches vers un bassin de stockage de 3000 m³.

Les bassins de stockage temporaires, d'une capacité comprise entre 1 et 20 m³, nécessaires à la mise en recirculation des lixiviats dans les déchets stockés, devront être chacun munis d'une capacité de rétention étanche, d'un volume égal à la capacité du bassin associé.

L'étanchéité des canalisations de transport des lixiviats entre les bassins de stockage et le casier de stockage de déchets devra être assurée en permanence.

Les bassins de stockage temporaire avec leur rétention et les canalisations de transport des lixiviats feront l'objet d'un contrôle systématique au début des périodes de fonctionnement des pompes de relevage. »

ARTICLE 3 délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, les dispositions peuvent être déferées au Tribunal Administratif de Grenoble ;

Par l'exploitant, le délai de recours est de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Roussas et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département code.

ARTICLE 5 Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Drôme, Monsieur. le Maire de Roussas et Monsieur. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur du travail et de l'emploi

Fait à Valence, le 14 JAN. 2009
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Marie-Paule BARDECHE


Pour copie conforme, l'Archivée.
Isabelle CUPERAY LAJUS